



**finma**

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA  
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA  
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

# Circulaire 2011/2

## Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques

### Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire

Référence: Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire »  
Date: 30 mars 2011  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Dernière modification: ~~1<sup>er</sup> janvier 2013~~ ...2017 [les modifications sont signalées par \* et figurent à la fin du document]  
Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
LB art. 4 al. 1, 2 et 3  
OFR art. 2, 43, 44, 44a, 45, 131a, 131b  
Annexe: ~~Classification des établissements~~

Destinataires															
LB		LSA		LBVM	LIMF				LPCC				LBA		Autres
Banques															
Groupes et congl. financiers															
Autres intermédiaires															
Assureurs															
Groupes et congl. d'assur.															
Intermédiaires d'assur.															
Négociants en valeurs mob.				X											
Plates-formes de négociation															
Contreparties centrales															
Dépositaires centraux															
Référentiels centraux															
Systèmes de paiement															
Participants															
Directions de fonds															
SICAV															
Sociétés en comm. de PCC															
SICAF															
Banques dépositaires															
Gestionnaires de PCC															
Distributeurs															
Représentants de PCC étr.															
Autres intermédiaires															
OAR															
IFDS															
Entités surveillées par OAR															
Sociétés d'audit															
Agences de notation															

<b>I.</b>	<b>Objet</b>	Cm	1–6
<b>II.</b>	<b>Champ d'application</b>	Cm	7–9
<b>III.</b>	<b>Classification, volants de fonds propres et objectif de fonds propres</b>	Cm	10–29
<b>A.</b>	<b>Abrogé</b>	Cm	12–13
<b>B.</b>	<b>Catégorisation et volant de fonds propres</b>	Cm	14–17
<b>C.</b>	<b>Abrogé</b>	Cm	18–20
<b>D.</b>	<b>Objectif de fonds propres</b>	Cm	20a–20c
<b>E.</b>	<b>Abrogé</b>	Cm	21–29
<b>a)</b>	<b>Cas prévus de non-respect de l'objectif de fonds propres</b>	Cm	21–23
<b>b)</b>	<b>Cas imprévus de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention</b>	Cm	24–26
<b>c)</b>	<b>Mesures prudentielles en cas imprévu de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention</b>	Cm	27–29
<b>IV.</b>	<b>Renforcements individuels</b>	Cm	30–33
<b>V.</b>	<b>Planification des fonds propres</b>	Cm	34–45
<b>A.</b>	<b>Exigences de base en termes de planification des fonds propres</b>	Cm	34–37
<b>B.</b>	<b>Contenu de la planification des fonds propres</b>	Cm	38–41
<b>C.</b>	<b>Gouvernance et processus</b>	Cm	42–43
<b>D.</b>	<b>Processus d'examen</b>	Cm	44–45
<b>VI.</b>	<b>Volants anticycliques (art. 44, 44a et 131a OFR)</b>	Cm	46
<b>VII.</b>	<b>Dispositions transitoires</b>	Cm	47–50

## I. Objet

Outre les fonds propres minimaux requis notamment au titre ~~des~~aux risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels présentés dans son ~~art. 42~~ («pilier 1»), l'ordonnance sur les fonds propres (OFR; RS 952.03) stipule que les banques doivent détenir un volant (c.-à-d. un volant de fonds propres selon l'art. 43 OFR, un volant anticyclique selon l'art. 44 OFR et un volant anticyclique étendu selon les art. 44a et 131a OFR) ainsi que, au cas par cas, des fonds propres additionnels en vertu des ~~l'article~~art. 45 et 131b OFR afin d'être en mesure de faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales de fonds propres et de garantir le respect de ces normes également en cas d'événements défavorables («pilier 2»).

1\*

En ce qui concerne la détermination de la dotation en capital adéquate pour l'établissement considéré, l'accord de Bâle sur les fonds propres prévoit que les établissements doivent disposer de processus appropriés leur permettant d'identifier tous les types de risques -qu'ils encourent, de les mesurer, de les agréger et de les couvrir avec des fonds propres (économiques).

2

Un volant ~~de fonds propres~~ approprié au titre du pilier 2 doit être constitué de manière à couvrir les risques non pris en compte ou insuffisamment pris en compte par les exigences minimales du pilier 1 et garantir ainsi le respect des exigences minimales même dans des circonstances défavorables, afin d'assurer en tout temps la poursuite des activités de l'établissement dans un cadre normal (principe de continuité de l'activité ou going concern).

3\*

En outre, les exigences au titre du ~~pilier 2~~volant selon les art. 43 à 44a, 130, 131a et 131b OFR doivent permettre de prévenir un comportement procyclique de l'établissement et d'augmenter la stabilité financière globale.

4\*

La présente circulaire précise la pratique de la FINMA en matière de surveillance relevant des ~~l'article~~art. 43 à 45 OFR (volants et fonds propres additionnels) et comprend des explications relatives aux volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR et des lignes directrices pour la mise en œuvre d'autres prescriptions au titre du pilier 2, en particulier pour ce qui touche à la procédure interne de planification des fonds propres.

5\*

La FINMA a précisé sa pratique de surveillance sur d'autres aspects du pilier 2 dans les circulaires Circ.-FINMA ~~18/xx 08/6~~ « Risques de taux – banques », Circ.-FINMA ~~08/24 17/1~~ « Gouvernance d'entreprise ~~Surveillance et contrôle interne~~ – banques » (~~contrôle du risque: Cm 113-126~~) et Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération » (rémunération basée sur les risques Cm 30 à 38 ).

6\*

## II. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse aux banques au sens de l'art. 1 de la loi sur les banques (LB; RS 952.0), aux négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. d et de l'art. 10 de la loi sur les bourses (LBVM; RS 954.1) et aux groupes et conglomérats financiers au sens de l'art. 3c al. 1 et 2 LB.

7

Pour les groupes financiers, ces exigences de fonds propres s'appliquent aussi bien au niveau consolidé qu'au niveau de chaque établissement. La FINMA peut accorder des

8

exceptions en ce qui concerne les exigences au niveau individuel.

Les ~~grandes~~ banques d'importance systémique n'entrent pas dans le champ d'application de la section III la présente circulaire.<sup>4</sup> 9\*

### III. Classification, vVolants de fonds propres ~~forfaitaires au titre du pilier 2~~ et objectif de fonds propres

~~La FINMA fixe un objectif de fonds propres aux établissements.~~ Abrogé 10\*

~~Pour atteindre leur objectif de fonds propres, les établissements doivent non seulement détenir les fons propres minimaux selon l'art. 42 OFR, mais aussi, conformément à l'art. 43 OFR, détenir un volant de fonds propres, défini forfaitairement.~~ Abrogé 11\*

#### A. Abrogé

Abrogé 12\*

Abrogé 13\*

#### B. Catégorisation et volant de fonds propres

~~Dans le cadre d'une approche prudentielle axée sur les risques, les catégorisations constituent un moyen approprié pour soumettre des établissements présentant un profil de risques comparable à des critères de surveillance uniformes. Afin de déterminer globalement les exigences de fonds propres au titre du pilier 2, la FINMA classe donc les différents établissements et groupes financiers en cinq catégories et applique pour ce faire les critères de la somme du bilan, d'avoirs administrés, des dépôts privilégiés et des fonds propres nécessaires.<sup>2</sup> La pertinence des critères choisis pour ce classement est vérifiée périodiquement.~~ Abrogé 14

~~Les différentes catégories se définissent en fonction des échelles indiquées dans le tableau en annexe. Au moins trois des critères cités doivent être remplis pour qu'un établissement soit classé dans une catégorie. Pour la fin de chaque année civile, la FINMA revoit le classement des établissements et des groupes financiers selon l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), avec effet sur l'exercice suivant, sur la base du reporting prudentiel<sup>3</sup> et du justificatif des fonds propres.~~ 15\*

<sup>4</sup> A l'avenir, les banques d'importance systémique (Systemically Important Banks ou SIB) devront détenir une part de fonds propres pouvant absorber les pertes allant au-delà des exigences minimales au titre des piliers 1 et 2 (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes — réglementation cadre, novembre 2011). En Suisse, les deux grandes banques sont qualifiées de SIB. La LB révisée stipule sous l'art. 8 al. 3 que la Banque nationale suisse peut être amenée à déclarer d'autres banques comme établissements d'importance systémique à l'échelon suisse.

<sup>2</sup> La catégorie 1 ne figure pas dans le tableau ci-après (cm 20), car les grandes banques ne relèvent pas du champ d'application de la présente circulaire; elles relèvent de prescriptions en matière de fonds propres qui leur sont spécifiques (titre 5 de l'OFER).

<sup>3</sup> Une société faitière du groupe avec ou sans autorisation bancaire n'a pas à rendre compte au niveau consolidé des dépôts privilégiés relatifs aux participations bancaires détenues. Pour cette raison, les dépôts privilégiés relatifs aux participations bancaires sont additionnés pour la catégorisation des groupes financiers.

Si l'établissement considéré et le groupe financier ne relèvent pas de la même catégorie, ils sont traités tous les deux d'après ~~l'objectif~~ le volant de fonds propres le plus élevé. Ce principe règle le cas dans lequel un établissement individuel joue le rôle de société mère. Les autres banques et négociants en valeurs mobilières du groupe ne sont pas concernés. L'objectif de fonds propres tel qu'il ressort de la catégorisation individuelle de l'établissement reste déterminant. Les établissements qui sont intégrés dans une structure de holding ou dans un groupe contractuel doivent au minimum satisfaire aux exigences de fonds propres de leur catégorie, le volant de fonds propres défini sur une base consolidée devant être atteint au niveau du groupe financier. La FINMA se réserve toutefois le droit d'exiger le respect d'un ratio de fonds propres plus élevé pour certains établissements individuels d'un groupe, notamment lorsqu'ils occupent au sein de celui-ci une position similaire à celle de la société mère.

16\*

Lorsqu'un changement de catégorie d'un établissement implique un ~~objectif~~ volant de fonds propres plus élevé, la FINMA accorde alors un délai de transition à l'établissement considéré.

17\*

### ~~C. Fourchettes par catégorie pour les volants de fonds propres~~ Abrogé

~~Les exigences de fonds propres au titre du pilier 2 sont définies de manière décroissante en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement.~~ Abrogé

18\*

~~Les fourchettes par catégorie sont indiquées dans le tableau suivant.~~ Abrogé

19\*

	<del>Quote-part de capital<sup>4</sup> qui détermine l'objectif de fonds propres</del>	<del>Quote-part de capital dont le non-respect déclenche immédiatement des mesures de surveillance accrue («seuil d'intervention»)</del>
<del>Catégorie 2</del>	<del>13,6-14,4 %</del>	<del>11,5 %</del>
<del>Catégorie 3</del>	<del>12 %</del>	<del>11 %</del>
<del>Catégorie 4</del>	<del>11,2 %</del>	<del>10,5 %</del>
<del>Catégorie 5</del>	<del>10,5 %</del>	<del>10,5 %</del>

Abrogé

20\*

<sup>4</sup>~~La quote-part de fonds propres représente le rapport entre les fonds propres pouvant être pris en compte et les positions pondérées en fonction des risques, conformément à l'art. 42 al. 2 OFR.~~

~~D. Qualité des fonds propres requis afin d'atteindre l'objectif de fonds propres~~

~~Le tableau ci-après indique la qualité des fonds propres à détenir dans chaque catégorie, eu égard à l'objectif de fonds propres. La part des fonds propres qui excède la quote-part globale de 8% selon l'art. 42 OFR est réputée faire partie du volant de fonds propres.~~ [Abrogé](#)

20a\*

	<del>CET1 (art. 21 ss OFR)</del>	<del>AT1 (art. 27 ss OFR) ou supérieur</del>	<del>T2 (art. 30 ss OFR) ou supérieur</del>
<del>catégorie 2</del>	<del>8.7%–9.2%</del>	<del>2.1%–2.2%</del>	<del>2.8%–3.0%</del>
<del>catégorie 3</del>	<del>7.8%</del>	<del>1.8%</del>	<del>2.4%</del>
<del>catégorie 4</del>	<del>7.4%</del>	<del>1.6%</del>	<del>2,2%</del>
<del>catégorie 5</del>	<del>7.0%</del>	<del>1.5%</del>	<del>2.0%</del>

20b\*

~~La FINMA est habilitée à déterminer spécifiquement les exigences portant sur la qualité des fonds propres additionnels inclus dans le volant de fonds propres. Elle tient compte de l'appartenance à une catégorie donnée et de la situation des risques de l'établissement concerné.~~ [Abrogé](#)

20c\*

[L'objectif de fonds propres des banques d'importance non systémique correspond au ratio total de fonds propres selon l'annexe 8 OFR, majoré des exigences des volants anticycliques \(art. 44 et 44a OFR\) ainsi que des fonds propres supplémentaires éventuels selon l'art. 45 OFR. Selon la qualité des fonds propres considérée, l'objectif de fonds propres englobe des objectifs correspondants pour le capital CET1, AT1, Tier 1 et Tier 2.](#)

20.1\*

[Si le ratio de fonds propres globaux d'un établissement est inférieur à son objectif de fonds propres de plus de la valeur suivante ou si son ratio de CET1 est inférieur à son objectif de fonds propres CET1 de plus de la valeur suivante, des mesures selon les Cm 24 à 29 sont prises :](#)

20.2\*

<a href="#">Catégorie</a>	<a href="#">Intervention si la valeur est inférieure à l'objectif de fonds propres ou à l'objectif de fonds propres CET1 de plus de</a>
<a href="#">1 et 2 (non systémique)</a>	<a href="#">1.2 point de %</a>
<a href="#">3</a>	<a href="#">1 point de %</a>
<a href="#">4</a>	<a href="#">0.7 point de %</a>
<a href="#">5</a>	<a href="#">0 point de %</a>

20.3\*

~~E. Non-respect du volant minimal de fonds propres~~ [Abrogé](#)

**a. Cas prévus de non-respect de l'objectif de fonds propres**

Un non-respect de l'objectif de fonds propres, provoqué en toute connaissance de cause par l'établissement, par exemple en cas d'acquisition ou de fusion, peut en principe être admis

21

temporairement.

L'établissement doit informer préalablement la FINMA lorsqu'il prévoit de ne pas respecter l'objectif de fonds propres et expliquer de manière argumentée comment et dans quel délai il compte l'atteindre à nouveau. 22

Si des circonstances particulières, comme des acquisitions ou des fusions, entraînent un changement de catégorie, la FINMA peut alors octroyer un délai de transition spécifique à l'établissement considéré. 23

#### **b. Cas imprévus de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention**

Si la FINMA constate que ~~la~~ le ratio total de fonds propres ~~quote-part de fonds propres~~ ou du ratio de CET1 d'un établissement a diminué et que l'objectif de fonds propres correspondant n'est de ce fait plus atteint, elle renforce l'intensité de la surveillance et tire au clair les causes de cette évolution en contact avec l'établissement. 24\*

Si un établissement est capable de réaliser des bénéfices ou d'emprunter des capitaux sur le marché aux conditions du marché, il est alors invité de prendre les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible sa quote-part de fonds propres au niveau de l'objectif requis. 25

Si un établissement n'est temporairement pas en mesure de réaliser des bénéfices, que ce soit pour des raisons qui lui sont propres ou en raison d'une crise du secteur financier au niveau suisse ou international, cet établissement doit prouver à la FINMA qu'il prend des mesures appropriées, en lui indiquant le moment du rétablissement de la quote-part de fonds propres au niveau de l'objectif requis. Dans un tel cas, la FINMA peut octroyer des délais plus longs, en fonction de la situation de l'établissement et de celle du secteur financier, jusqu'à ce que l'objectif en fonds propres soit de nouveau atteint. 26

#### **c. Mesures prudentielles en cas imprévu de non-respect de l'objectif de fonds propres ou du seuil d'intervention**

Si la FINMA estime que les dispositions prises par un établissement sont insuffisantes, elle prendra des mesures de nature prudentielle en fonction du degré de non-respect de l'objectif de fonds propres. 27

En cas de non-respect de l'objectif de fonds propres, la FINMA peut exiger une diminution ou une interdiction de versements de dividendes, de rachats d'actions et de rémunérations discrétionnaires, ou encore ordonner une augmentation de capital. 28

En cas de non-respect du seuil d'intervention, la FINMA peut également exiger, parallèlement aux mesures indiquées au Cm 28, une diminution des actifs pondérés en fonction des risques, la vente de certains actifs ainsi que l'abandon de certains domaines d'activité. 29

## **IV. Renforcements individuels**

La FINMA prend des mesures lorsqu'elle estime que ~~l'objectif~~ les volants de fonds propres 30\*



selon ~~le point III.C~~ [les art. 43 à 44a, respectivement 130 et 131a OFR](#), ~~précité~~ ne couvrent pas correctement le profil de risques d'un établissement, ou que la gestion des risques pratiquée par la banque est insuffisante au regard de son profil de risques. Ces mesures sont applicables tant que la situation en termes de risques demeure délicate.

La FINMA envisage des renforcements individuels notamment en cas de risques de concentration importants (en relation avec le champ d'activité d'un établissement, concentrations de contreparties, concentrations de prêts dans un secteur économique spécifique, une région, une monnaie, etc.), de risques de refinancement et de liquidités d'une banque ou en présence d'une structure complexe et opaque dans un groupe financier. 31

Lorsqu'elle impose à un établissement particulier une exigence supplémentaire en matière de fonds propres, la FINMA argumente sa décision et rend si nécessaire une décision. 32

Les établissements sont informés suffisamment tôt de l'intention de la FINMA d'ordonner des exigences spécifiques en matière de fonds propres et ont donc la possibilité d'adapter leur profil de risques de sorte que la FINMA n'ait plus besoin de prononcer les mesures prévues. 33

## V. Planification des fonds propres

### A. Exigences de base en termes de planification des fonds propres

Indépendamment du volant ~~de fonds propres forfaitaire~~ selon ~~le Cm 11~~ [les art. 43 à 44a, respectivement 130 et 131a OFR](#), la FINMA attend des établissements qu'ils disposent sur base consolidée et individuelle d'une planification des fonds propres adaptée à leur situation et documentée par écrit. 34\*

Lors de l'évaluation du niveau de ses fonds propres, l'établissement doit systématiquement tenir compte de la phase respective du cycle conjoncturel. 35

Dans leur planification des fonds propres, les établissements doivent montrer qu'ils sont capables de remplir leurs exigences de fonds propres sur la durée (horizon de trois ans) même en considérant une situation de ralentissement économique et de recul important de leurs résultats. Les hypothèses sur lesquelles repose la planification des fonds propres doivent être consignées dans une documentation. 36

La FINMA tient compte des différents modèles opérationnels et profils de risques des établissements en ce sens que les exigences relatives à la structure de la planification des fonds propres sont fonction de la taille de l'établissement considéré ainsi que de la nature et de la complexité des opérations pratiquées par celui-ci (« approche proportionnée »). 37

[La FINMA mène une discussion approfondie sur la planification des fonds propres avec des établissements déterminés au cas par cas, notamment avec des établissements présentant des risques systémiques. Dans ce cadre, les établissements doivent notamment présenter des mesures leur permettant de mitiger les évolutions négatives dans des conditions de stress. La FINMA peut donner des instructions correspondantes à ces établissements.](#) 37.1\*



## B. Contenu de la planification des fonds propres

L'analyse des besoins actuels et futurs en fonds propres d'un établissement par rapport à ses objectifs stratégiques constitue un élément essentiel de sa planification globale. 38

La planification prospective des fonds propres doit être étroitement liée à la planification globale, en particulier aux objectifs de rendement, et au processus budgétaire de l'établissement. 39

La planification des fonds propres doit mettre en évidence des prévisions fiables quant aux fonds propres disponibles, en fonction de l'évolution des affaires planifiée ou budgétisée, des futurs bénéfices, de la politique de répartition des dividendes et des mesures prévues par la direction en matière de gestion du capital. 40

La planification des fonds propres doit reposer sur un postulat de base réaliste en ce qui concerne l'évolution des affaires. 41

## C. Gouvernance et processus

La direction de l'établissement est responsable de l'établissement de la planification et du processus de planification des fonds propres. 42

L'organe préposé à la haute direction ~~chargé de la haute surveillance~~ de l'établissement doit approuver la planification des fonds propres au moins une fois par an. 43\*

## D. Processus d'examen

En indiquant l'étendue de l'audit, la société d'audit se prononce sur l'adéquation de la planification des fonds propres. Elle dresse également le constat des hypothèses principales. Dans leur rapport sur l'audit prudentiel, les sociétés d'audit doivent se prononcer sur la planification des fonds propres de l'établissement considéré. 44

La FINMA analyse et examine la planification des fonds propres en tenant compte de la catégorisation de l'établissement. 45

## VI. ~~Entrée en vigueur~~ Volants anticycliques (art. 44, 44a et 131a OFR)

~~La présente circulaire entre en vigueur le 1er juillet 2011.~~ La détermination des positions pondérées en fonction des risques pour le volant anticyclique (sectoriel) selon l'art. 44 OFR est réglée à l'annexe 7 OFR ; en ce qui concerne la détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR), cf. le document d'aide en question portant sur la Circ.-FINMA 11/2<sup>5</sup>. 46\*

---

<sup>5</sup> [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > ...

## VII. Dispositions transitoires

<del>Les établissements qui n'atteignent pas au 1<sup>er</sup> juillet 2011 l'objectif de fonds propres défini dans la présente circulaire ont jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard pour remplir cette exigence.</del> <a href="#">Abrogé</a>	47*
<del>En présence d'une demande motivée, la FINMA peut accorder à un établissement ou un groupe financier un délai transitoire plus long afin d'atteindre leur objectif de fonds propres.</del> <a href="#">Abrogé</a>	48*
<del>Les établissements ont jusqu'au 31 mars 2012 pour établir une planification des fonds propres au sens des Cm 34 à 43 qui doit couvrir les exercices 2012-2014.</del> <a href="#">Abrogé</a>	49*
Abrogé	50

audition

## Classification des établissements

	Critères (en milliards de CHF)
Catégorie 1 <sup>6</sup>	Somme du bilan $\geq$ 250 Actifs sous gestion $\geq$ 1000 Dépôts privilégiés $\geq$ 30 Fonds propres nécessaires $\geq$ 20
Catégorie 2	Somme du bilan $\geq$ 100 Actifs sous gestion $\geq$ 500 Dépôts privilégiés $\geq$ 20 Fonds propres nécessaires $\geq$ 2
Catégorie 3	Somme du bilan $\geq$ 15 Actifs sous gestion $\geq$ 20 Dépôts privilégiés $\geq$ 0,5 Fonds propres nécessaires $\geq$ 0,25
Catégorie 4	Somme du bilan $\geq$ 1 Actifs sous gestion $\geq$ 2 Dépôts privilégiés $\geq$ 0,1 Fonds propres nécessaires $\geq$ 0,05
Catégorie 5	Somme du bilan $<$ 1 Actifs sous gestion $<$ 2 Dépôts privilégiés $<$ 0,1 Fonds propres nécessaires $<$ 0,05

Pour être classé dans une catégorie, l'établissement doit répondre à trois des critères précités au minimum.

<sup>6</sup> Seules les grandes banques exclues du champ d'application de la future circulaire remplissent les critères de la catégorie 1.

# Liste des modifications

**La présente circulaire est modifiée comme suit :**

Modification du 5 juillet 2012 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Nouveaux Cm	20a – 20c
Cm abrogés	12 – 13 et 50

*Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

Modification entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Cm modifié	5
------------	---

[Modification du ... entrant en vigueur le ...](#)

[Nouveaux Cm](#)

[Cm modifiés](#)

[Cm abrogés](#)

audition